

Maisons-Alfort, le 03/02/2026

Conclusions de l'évaluation **relatives à la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché** **par reconnaissance mutuelle** **de la société AGRAUXINE** **pour le produit MOKA**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande de modification d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la société AGRAUXINE pour le produit MOKA, légalement mis sur le marché en Espagne.

Le produit MOKA se présente sous forme d'un concentré soluble pour application foliaire et fertirrigation à base d'extraits de levure *Saccharomyces cerevisiae* et est actuellement autorisé en France par reconnaissance mutuelle (AMM n° 1190706).

La présente demande concerne la modification des teneurs garanties du produit ainsi que l'ajout de la teneur pour les acides aminés totaux conformément aux modifications obtenues récemment en Espagne.

Les présentes conclusions portent uniquement sur l'objet de la demande.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime¹ et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020².

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

Après évaluation de la demande, la Direction d'évaluation des produits réglementés émet les conclusions suivantes

¹ Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

² Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

Conformément à l'autorisation en Espagne, les nouvelles teneurs garanties sont les suivantes : matière sèche 44%, matière organique 36,3%, azote (N) total 5,2%, azote (N) organique 4,8% et acides aminés totaux 30%.

CONCLUSIONS

Les nouveaux éléments de marquage obligatoire sont les suivants :

I. Éléments de marquage obligatoire

Paramètres déclarables	Teneurs garanties (sur brut)
Matières sèche	44%
Matières organique	36,3%
Azote (N) total <i>Dont azote (N) organique</i>	5,2 % 4,8%
Acides aminés totaux <i>Dont acides aminés libres</i>	30% 16%
pH	4,8

Pour le directeur général par intérim, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés